

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL:

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 2^e chambres).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 23 décembre 1839.

DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION PAR M. LE MARQUIS ALPHONSE D'HARCOURT.

On se rappelle qu'à la dernière audience, la Cour, après une délibération de plus d'une heure et demie, avait ajourné à aujourd'hui le prononcé de son arrêt, et que M. le premier président Séguier avait invité, au nom de la Cour, le client de M^e Crémieux à se présenter ce matin dans la chambre du conseil. En effet, M. le marquis d'Harcourt est entré seul sans avocat, ni avoué, dans la chambre du conseil où les membres des deux premières chambres se trouvaient réunis. Il y est resté plus d'une heure. La délibération de la Cour s'est ensuite prolongée depuis dix heures jusqu'à onze heures un quart; puis les portes ont été ouvertes au public, et M. le premier président a prononcé l'arrêt en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 512 du Code civil, l'interdit ne peut obtenir la main-levée de son interdiction qu'en prouvant que les causes qui y ont donné lieu ont cessé d'exister ;
« Considérant que la première demande en main-levée du marquis d'Harcourt a été rejetée en 1828, parce qu'il n'était pas établi qu'il fût alors dans une situation différente de celle où il était à l'époque de son interdiction ;

« Considérant que, sur la nouvelle demande en main-levée d'interdiction du marquis d'Harcourt, le conseil de famille a été unanimement d'avis que l'interdiction devait être maintenue ;

« Que les lettres dont excipe le marquis d'Harcourt ne sont pas son ouvrage, qu'elles ont été copiées par lui servilement et sans intelligence; qu'il résulte de tous les documents de la cause que le marquis d'Harcourt est encore dans le même état mental où il était en 1824 et en 1828; qu'il a encore les mêmes habitudes, les mêmes relations, et qu'il est encore soumis aux mêmes influences étrangères ;

« Qu'ainsi, il est suffisamment établi dès à présent que le marquis d'Harcourt est toujours dans un état d'imbécillité qui ne lui permet pas de lui rendre l'administration de sa personne et de ses biens ;

« Infirme ;

« Emendant au principal, déboute le marquis d'Harcourt de sa demande en main-levée d'interdiction, et le condamne à tous les dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE GUÉRET (Creuse).

(Correspondance particulière.)

Audiences des 18 et 19 décembre.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — DEMANDE FORMÉE CONTRE M. LEYRAUD, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Les journaux du département de la Creuse avaient depuis longtemps entretenu le public des faits de ce procès, et la position des parties en même temps que le nom des avocats qui devaient se faire entendre de part et d'autre, avait attiré dans l'enceinte du Tribunal un nombreux concours d'auditeurs.

M^e Odilon Barron se présentait pour M. Leyraud, M^e Michel (de Bourges) et Coraly pour ses adversaires.

Voici en peu de mots les faits qui avaient donné lieu à la contestation.

Après la mort de M. Meunier, M. Leyraud, membre de la Chambre des députés, directeur des affaires civiles au ministère de la justice et cousin issu de germain du défunt, présenta un testament olographe par lequel celui-ci l'instituait légataire universel à la charge d'un legs particulier de 300 fr. de rente viagère au profit de la dame Yvernat.

La forme de ce testament est assez singulière. Il est écrit sur le recto d'un premier feuillet de papier à lettres. Il contient deux dispositions : une institution d'héritier et un legs particulier. Elles sont écrites sur le recto. Le verso du feuillet est en blanc. La clôture du testament avec une clause révocatoire des testaments antérieurs, est sur une demi-feuille de papier à lettres, commençant ainsi : « Telles sont mes volontés » et suivie de la signature. La feuille et la demi-feuille sont de même papier. D'après l'état matériel, elles n'ont jamais fait partie d'une même feuille. Elles ont été écrites au même moment, avec la même plume et la même encre. D'après M. Leyraud, ce testament lui aurait été remis roulé et froissé par le testateur qui était frappé de paralysie; en lui assurant qu'il n'avait pris ce moyen que pour le cacher et le dérober aux regards de sa femme.

Ces deux feuilles auraient été écrites à Nérès, où le malade prononça les eaux. Elles contiennent la même date de Nérès, le 29 juillet 1838. Au haut du verso du premier feuillet, et au bas de la demi-feuille, indépendamment de leur froissement, elles présentent deux déchirures qui se trouvent sur le blanc de la marge du premier feuillet et sur le papier blanc du second feuillet. Elles n'affectent ni n'atteignent le corps de l'écriture. Ce qui explique, au dire de M. Leyraud, cet état matériel, c'est la nécessité où se trouvait le paralytique de prendre ce moyen pour conserver son testament et le dérober à la connaissance des personnes qui l'entouraient continuellement, et notamment de sa femme. Ce serait un exemplaire conservé par le testateur pour lui, et qui l'aurait remis ainsi à son héritier institué, parce qu'un autre exemplaire adressé de Nérès, dans une lettre à celui-ci, ne lui serait point parvenu et aurait été supposé soustrait.

D'un autre côté, M^{me} veuve Meunier et son gendre, M. de Vil-

her, présentent un testament authentique antérieur à celui qui institue M. Leyraud, et dont ils demandent la nullité.

Les héritiers naturels de M. Meunier interviennent au débat, se réservant de critiquer, s'il y échet, le testament authentique présenté par M. de Vilher et M^{me} Meunier.

M^e Coraly, avocat de M. de Vilher, reconnaît que dans l'empressement du public il y a quelque chose d'extraordinaire, c'est que le sentiment de la morale publique s'est ému sur un prétendu testament qui déshérite la veuve et le gendre de M. Meunier, pour couvrir un homme étranger d'un si grand bienfait. L'avocat entre dans le détail des faits; il prétend que M. Leyraud a désiré obtenir la fortune de M. Meunier en songeant à marier sa fille avec M. de Vilher peu de temps après la mort de la première épouse. Le mariage n'ayant pas réussi, il a désiré obtenir un testament; il a menacé de faire révoquer le premier. Voilà ce qui a conduit M. Meunier à faire un second testament. C'est un papier, bizarre, sans nom, qui n'est qu'un simple projet, et non un acte sérieux.

Il arrive à la discussion, et développe les raisons déduites dans une consultation, signée de quatre avocats de Paris, qui a été imprimée. Il reconnaît que l'on a omis, dans la copie du testament que renferme cette consultation, cette disposition où le testateur prévoit le cas où M. Leyraud n'acceptera pas son testament.

Il soutient qu'en droit on ne peut que très difficilement admettre qu'on puisse faire un testament sur feuilles volantes. Rien ne prouve que la volonté du testateur soit réelle, certaine et persévérante. Il serait possible que l'on pût intercaler ou supprimer des feuilles. Dans l'état du testament, les demandeurs n'ont à faire aucune enquête, aucune preuve : c'est au légataire universel à venir couvrir les irrégularités, en offrant des preuves.

« On peut se livrer à plusieurs suppositions, dit-il, sur les feuilles remises par le testateur à M. Leyraud. La première feuille, chiffonnée, froissée comme un papier de rebut, où se trouvent les deux dispositions faites par M. Meunier, doit être considérée comme un simple projet, un papier sans valeur à défaut de signature. La seconde feuille pourrait être la fin d'un testament régulier, dont on aurait pu faire disparaître la première partie, où des dispositions différentes et révocatoires de celles faites en faveur de M. Leyraud et de la femme Yvernat auraient pu être placées. Ces présomptions, ces soupçons peuvent être appréciés par le juge. Il n'y a aucune liaison, ni matérielle ni morale, entre les deux feuilles, puisque M. Leyraud reconnaît que c'est lui qui a attaché les deux feuilles avec des pains à cacheter. »

M^e Coraly finit par combattre l'intervention des héritiers naturels, qui sont venus assister aux débats non pas sérieusement, dit-il, mais pour reconnaître la sincérité du testament de M. Leyraud et pour faire son éloge.

M^e Michel (de Bourges), avocat de M^{me} Meunier, s'exprime ainsi :

« Les passions ont eu leur jour. Elles ont exagéré l'attaque, elles ont exagéré la défense. J'apporte ici la passion du jurisconsulte. Je n'ai pas à me préoccuper des qualités extérieures de M. Leyraud; je n'ai pas un ami politique à défendre ni un ami politique à attaquer. Ses qualités, sa considération sont appréciées par une autre puissance : l'opinion publique, les électeurs et ses concitoyens. Ici ce n'est pas une question de personne, c'est une question de chose. Le testament dont il est porteur est-il valable ?

« Deux propositions : 1^o Je soutiens que vous n'avez pas sous les yeux un testament; 2^o Il serait irrégulier, parce qu'il ne remplirait pas les conditions légales ?

« Le testament est une loi, il a toujours eu ce caractère. C'est un grand pouvoir que celui de gouverner après sa mort les choses de ce monde. Mais à cette loi il faut la certitude. Est-ce une certitude d'induction? Non. Il faut une certitude légale. Il n'y a pas de loi s'il y a doute. Le juge n'a rien à apprécier; il n'a aucun travail à faire; il n'a qu'à se demander : Est-ce bien un testament que M. Meunier a voulu donner? Est-ce bien un testament que M. Leyraud a voulu recevoir ?

« Je soutiens que le chiffon de papier qui a été remis et qu'on présente n'est pas un testament. Je conçois que dans un pays de garnison, affligé par la guerre ou affligé par la peste, je n'aimerais pas mieux un pareil testament que celui gravé sur le marbre ou l'airain. Ce serait une position exceptionnelle du testateur. Celui-ci se trouverait dans cette exception et il faudrait respecter sa volonté. Mais dans la ville de Guéret, en pleine paix, M. Meunier n'était pas un testateur exceptionnel. L'exception ne peut pas sauver le testament. M. Meunier n'a donc pas remis ces deux feuilles froissées et maculées, comme un testament, et M. Leyraud n'a pu les recevoir comme telles. Je n'ai donc pas à m'occuper de l'honneur et de la confiance attachés à la personne de M. Leyraud. Le testament eût-il été remis à Socrate, cette remise ne lui donnerait pas une existence légale. Le magistrat ne peut pas jeter ses regards sur un chiffon. D'après les faits donnés par M. Leyraud, M. Meunier lui aurait parlé d'un testament qui aurait été envoyé de Nérès par une lettre qui ne serait pas parvenue. Voilà ce qui explique la remise. M. Leyraud aurait nié la disparition du testament. Il aurait dit à Meunier : « Tu en imposes, tu n'as pas fait de testament. » Et je comprends qu'ayant fait un testament, et en ayant conservé un projet qu'il aurait fait sur un papier trouvé sous sa main, il lui ait dit pour se débarrasser de lui : « Tiens, voilà le brouillon du testament que j'avais fait. » Cent brouillons de testament n'en valent pas un bon.

« Il y a eu deux testaments : l'un a disparu, et l'autre ne doit-il pas être dans le même état, ne doit-il pas être gardé avec le même soin? M. Meunier n'avait pas besoin de se cacher de sa femme. Il pouvait plier son testament en quatre parties au lieu de le chiffonner. M. Meunier a pu vouloir faire illusion à M. Leyraud. Il a pu vouloir se moquer de son ami. Autrement il se serait moqué de sa femme et de son gendre pour lesquels il avait fait un testament authentique. Ce serait le comble de la dérision, ou plutôt M. Meunier se serait rendu coupable de la plus grande hypocrisie. M. Leyraud se révolte parce qu'il aurait été moqué? Ce n'est pas la première fois qu'un testateur remet à son héritier un projet d'un acte sérieux. S'il eût été sérieux, M. Meunier, qui a vécu un an, aurait pu le refaire. Si quel qu'un a été l'objet d'une dérision, il vaut mieux que ce soit M. Leyraud que M^{me} Meunier et M. de Vilher qui ont rendu de plus grands services au testateur. »

M^e Michel aborde la deuxième partie.

« Le testament est-il régulier? Les formes essentielles sont au nombre de trois. Je ne m'occupe que de la signature. Il faut qu'elle soit placée dans un lieu qui protège toutes les dispositions. Si elle

n'est que sur un point, il faut que les autres parties soient nulles. La partie où est l'institution et où se trouve le legs particulier de la dame Yvernat n'est pas protégée par la signature qui n'est que sur la dernière feuille. Il faut un lien de fait, un lien absolu. Et lors même que vous soutiendriez que vous aviez mission d'adhérer, cela n'aurait rien fait. On n'a pas le droit de faire un testament olographe par un tiers. On parle d'un lien intellectuel; je n'admets de lien intellectuel que lorsqu'il est forcé et nécessaire. Il faut un câble de fer pour cela.

« Je dénie aux juges le droit de s'établir jurés, le droit d'apprécier le lien intellectuel ou inductionnel. Ainsi je maintiens qu'il faut que le lien soit nécessaire. Or, le lien des deux dates n'est pas un lien nécessaire; parce qu'il y a deux dates, il ne s'ensuit pas que les deux pièces soient unies. D'ailleurs, je conteste le droit de former des liens. Il ne s'agit pas d'être magistrat, il faut être raisonneur mathématique. Tout est exceptionnel. La loi n'est pas favorable aux testaments. Lorsqu'elle peut les briser, elle n'y manque pas. Plus le magistrat est sévère, plus il se rapproche de la loi. Il ne lui est pas permis d'admettre des équipollents, et je vous rappelle l'opinion de Toullier sur le danger des inductions.

« Quant au point moral, il ne s'agit pas de savoir si M. Leyraud est un homme d'honneur, s'il est un homme moral. On ne dit pas : il est le fabricant d'un testament, car il l'aurait fabriqué meilleur s'il s'en fût mêlé. Il s'agit d'un testament, et tant que je ne le verrai pas entre les mains des héritiers naturels, c'est M. Leyraud qui, à mes yeux, voudra en profiter. Je reconnais qu'il devait déposer le testament quel qu'il fût; que c'était pour lui un devoir rigoureux. Mais s'il le défend, c'est pour lui. Si les héritiers naturels n'élèvent aucune critique, c'est qu'il y a une alliance entre eux, un pacte que je regarde comme immoral.

« Lorsque M. Leyraud ne voulait pas donner sa fille à M. de Vilher, il opposait la crainte d'être en butte aux agressions de l'avidité de ces mêmes héritiers. Je relis l'une de ses lettres où il nous dit que le don de la fortune de M. Meunier ne serait pas une compensation contre les attaques ignobles de la cupidité, et aujourd'hui ils sont unis : ils ont le même intérêt.

« Voulons-nous connaître la pensée de M. Meunier? Je propose de déchirer les deux testaments : consentez à faire une enquête. Entendons les témoins des dernières déclarations de M. Meunier. En vendant sa maison à M. Galliard, il a demandé au notaire, aux témoins si cette vente n'annulait pas son testament. Voilà sa dernière volonté. Si on ne veut pas une preuve défendue par la loi, vous, juges, vous connaissez sa volonté, vous la ferez respecter dans l'intérêt d'une femme qui, trente ans de sa vie, a prodigué les soins les plus assidus à son mari, dont les infirmités étaient les plus dégoûtantes. »

Nous publierons demain la plaidoirie de M^e Odilon Barrot et le texte du jugement qui a repoussé la demande intentée contre lui.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOULOGNE SUR-MER.

(Correspondance particulière.)

Audience du 13 décembre.

MAUVAIS TRAITEMENS ENVERS UNE SOURDE-MUETTE PAR SON MARI.

Il y a dix-huit ans, vivait à Calais une jeune fille sourde-muette, qui était aimée de tous ceux qui la connaissaient, à cause de son intelligence et de sa douceur. Elle avait eu le bonheur d'être admise à l'institution fondée par l'abbé de l'Épée. Elle savait très bien lire, écrire et avait appris l'état de couturière. Elle possédait une petite propriété, dont le produit, joint à son travail, lui fournissait des moyens suffisants d'existence. Pourquoi une pensée de mariage vint-elle troubler sa vie paisible et heureuse ?

Un sieur Vieillard, marchand tailleur à Pierre-lez-Calais, fut séduit, non par ses charmes, car elle était laide, mais par sa petite fortune : il l'épousa.

Que se passa-t-il pendant les premières années de cette union? Les débats ne l'ont point appris. Tout ce que l'on sait, c'est que le sieur Vieillard fit consentir sa femme à vendre les immeubles qu'elle possédait, moyennant une rente viagère de 580 francs, au profit des deux époux, réversible sur le survivant.

Depuis long-temps on n'avait plus entendu parler de la pauvre muette, lorsque dernièrement la clameur publique signala à l'autorité les tortures qu'elle accusait son mari d'avoir exercées sur elle.

M. Saclen, économiste de l'hospice, chargé de prendre des informations sur les faits, se transporta au domicile du sieur Vieillard. Mais là, quel spectacle douloureux s'offrit à sa vue ! Dans un grenier avait été reléguée l'infortunée sourde-muette : elle gisait sur un lit de trois pieds au plus de longueur, de telle sorte qu'elle ne pouvait s'étendre, et était obligée de plier les jambes sous elle; elle n'avait pour tout vêtement qu'un lambeau de chemise. Elle était réduite à un tel état de faiblesse qu'il lui était impossible de se lever de son grabat. La présence du sieur Saclen parut lui faire plaisir, elle lui tendit la main : elle semblait voir un protecteur. Mais cette leur passagère d'intelligence ne dura qu'un instant, et la malheureuse retomba bientôt dans une espèce d'état d'idiotisme.

Pendant que sa femme était ainsi délaissée, sans secours, Vieillard avait introduit une concubine dans sa maison; il vivait publiquement avec elle; il en avait eu deux enfants.

Quelques jours après la visite dont nous venons de parler, M. Saclen, qui en avait rendu compte à MM. les administrateurs de l'hospice, revint, d'après leurs instructions, chez Vieillard, accompagné du commissaire de police, trouva la femme Vieillard dans la même situation et la fit transporter à l'hospice. Aussitôt son entrée dans cet établissement, deux médecins visitèrent son corps et y remarquèrent des blessures qu'ils ont attribuées à la nécessité dans laquelle elle s'était trouvée de tenir ses jambes pliées, ce qui de plus l'avait privée tout à fait de leur usage.

Grâce aux soins des bonnes sœurs de la charité, deux ou trois jours s'étaient à peine écoulés depuis l'entrée de la femme Vieillard à l'hospice, qu'elle éprouvait un mieux sensible. Aujourd'hui elle ne peut encore marcher, mais, assise sur son lit, elle commence à travailler. Elle ne sait plus ni lire ni écrire.

M. Bourdon, substitut, soutient l'accusation et flétrit l'odieuse conduite de Vieillard.

M^e Hédouin, avocat, présente la défense du prévenu et soutient que bien que sa conduite soit très coupable aux yeux de la morale, il n'a cependant encouru aucune peine, il n'est pas prouvé qu'il ait frappé sa femme, ni qu'il lui ait fait des blessures. L'article 311 du Code pénal n'est donc pas applicable. Le peu de longueur du lit dans lequel la malade était couchée n'est pas une torture. Cette longueur était suffisante.

Vieillard a été condamné à un mois de prison.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 20 décembre, ont été nommés :

Conseiller à la Cour royale de Douai, M. Cahier, substitut du procureur-général près ladite Cour, en remplacement de M. Devinck, décédé;

Conseiller à la Cour royale de Limoges, M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Bastia, en remplacement de M. Lasnier des Huppés, admis à la retraite, et nommé conseiller honoraire;

Conseiller à la Cour royale de Bastia, M. Rigaud, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon, en remplacement de M. Capelle, nommé aux mêmes fonctions près la Cour royale de Limoges;

Conseiller à la Cour royale de Bordeaux, M. Hostein, ancien conseiller à la Cour royale de Bordeaux, en remplacement de M. Trigant-Brau, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Conseiller à la Cour royale de Grenoble, M. Rey, conseiller à la Cour royale d'Angers, en remplacement de M. Daligny, nommé aux mêmes fonctions à cette dernière Cour;

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Daligny, conseiller à la Cour royale de Grenoble, en remplacement de M. Rey, nommé conseiller à cette dernière Cour;

Vice-président du Tribunal de première instance d'Angoulême (Charente), M. Constantin Villars, juge audit siège, en remplacement de M. Second, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Legentil, substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Bera, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, M. Duchaine, procureur du Roi près le Tribunal de Fontenay, en remplacement de M. Legentil, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fontenay (Vendée), M. Gaillard, substitut du procureur du Roi près le siège de Bourbon-Vendée, en remplacement de M. Duchaine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), M. Meusnier-Lanoue, substitut du procureur du Roi près le siège de Saintes, en remplacement de M. Gaillard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Saintes (Charente-Inférieure), M. Duret, substitut du procureur du Roi près le siège de Châtelleraut, en remplacement de M. Meusnier-Lanoue, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châtelleraut (Vienne), M. Delaubier, juge-suppléant au siège de Niort, en remplacement de M. Duret, nommé substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Saintes;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Michaëlis, substitut du procureur du Roi près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Clavel, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Dardenne, substitut près le siège de Tournon, en remplacement de M. Michaëlis, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Loubet, juge-suppléant au siège de Carpentras, en remplacement de M. Dardenne, nommé aux mêmes fonctions près ce dernier siège;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Jourdan, substitut près le siège du Vigan, en remplacement de M. Michel, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du Vigan (Gard), M. Demians, avocat de Nîmes, en remplacement de M. Jourdan, nommé aux mêmes fonctions près le siège d'Avignon;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoux (Aude), M. Maître-Mel (Louis-Honoré), avocat, en remplacement de M. Airoles, dont la nomination a été révoquée;

Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Rayé (Albert Louis), avocat à Paris, en remplacement de M. Laurès, appelé à d'autres fonctions.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Simonneau, président, par empêchement de M. le premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le jeudi 2 janvier 1840, sous la présidence de M. le conseiller Cauchy; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Doucet, marchand mercier, rue Meslay, 30; Galienne, propriétaire, impasse Coquenard, 5; Audca, agent de change, rue Richelieu, 95; Mainemarre, propriétaire, rue de Courcelles, 6 bis; Halphen, marchand de diamans, à Colombes; Aubril, négociant, Palais-Royal, 134; Isot, agent de change, rue de Ménares, 9; Brailion, quincaillier, propriétaire, quai de la Mégisserie, 12; Féron, marchand de toiles de Rouen, rue Saint-Martin, 62; Remy, fabricant bijoutier, rue Quincampoix, 29; Lemignard, propriétaire, rue des Filles-Dieu, 8; Bralley, ancien négociant, rue des Vignes, 5; Chaillot; Maugey, fabricant d'équipemens militaires, rue de la Planquette, 6; Cramail, avocat, place Saint-Germain-l'Auxerrois, 24; Rendu, conseiller au conseil royal de l'instruction publique, rue Servandoni, 26; Deslandres, propriétaire à La Villette, rue de Flandres, 212; Deslandres, propriétaire, rue de la Vieille-Bouclerie, 5; Dapremont, propriétaire et négociant, à La Villette, rue de Flandres, 12; Dupressoir, propriétaire, à Thiais; Ansart, commissaire-priseur, rue de Seine, 66; Lachevardière, imprimeur, rue Jacob, 30; Gavard, bijoutier, rue Richelieu, 8; Labeille, horloger, rue de Sèvres, 1; Remond, propriétaire, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 9; Gautier, propriétaire, rue du Paon, 1; Reis, propriétaire, rue de la Ferme, 50; Féron aîné, propriétaire, rue Taitbout, 32; Coeret, propriétaire, rue Rochechouard, 14 bis; Ingé, ancien notaire, rue Vieille-du-Temple, 90; Manoury, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 6; Pagé, propriétaire et entrepreneur de menuiserie, rue Rousselet, 8; Paigné, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 28; Lagarde, ancien agent de change, rue des Filles-Saint-Thomas, 9; Regnaud, pharmacien, rue Royale, 4; Leroy, horloger, Palais-Royal, 13; Dufour, propriétaire et marchand tapissier, rue de la Tonnellerie, 29.

Jurés supplémentaires : MM. Soyer, fondeur, rue des Trois-Bor-

nes, 28; Rougevin, architecte, rue Neuve-des-Capucines, 4; Filasier, docteur en médecine, rue des Fossés-Montmartre, 16; Regnier, pharmacien, rue des Lombards, 28.

Nous rappelions, il y a peu de jours encore, la nécessité de respecter, autant que possible, pour l'avancement de la magistrature, les droits de la hiérarchie et de l'ancienneté, sous peine, disions-nous, de jeter le découragement dans une carrière déjà si longue et si pénible, sous peine aussi de détruire peu à peu la considération dont la magistrature a tant besoin, et qui se détacherait d'elle du jour où elle ne serait plus que le refuge des ambitions politiques ou le salaire des dévouemens ministériels.

Nous avons aujourd'hui sous les yeux un exemple qui vient donner une force nouvelle à nos observations.

M. Souëf, premier avocat-général à la Cour royale d'Amiens, a donné sa démission en apprenant la nomination de M. Salveton au siège de procureur-général, en remplacement de M. Plougoum.

Voici ce que nous lisons à ce sujet dans la *Sentinelle picarde* :

« La démission de M. Souëf a produit dans notre ville, et au Palais surtout, une sensation pénible. Entré en 1815 dans les rangs de la magistrature, avocat-général depuis 1830, M. Souëf avait suppléé pendant plus de huit ans à l'absence ou même à l'insuffisance des procureurs-généraux qui se sont succédé si rapidement chez nous. Après vingt-quatre années de services distingués, et un aussi laborieux *interim*, M. Souëf sollicitait le titre des hautes fonctions dont il avait déjà rempli les devoirs. Le ministre ne tint pas compte des droits acquis, et M. Plougoum fut nommé. Mais du moins la renommée de M. Plougoum laissait un refuge à l'amour-propre du magistrat déchu dans ses légitimes espérances. Aujourd'hui M. Souëf est écarté de nouveau, et on lui préfère un simple avocat-général à Riom, moins ancien que lui dans la magistrature, M. Salveton. Docteur trinaire obscur, député non réélu, avocat-général ignoré, M. Salveton ne doit sa nouvelle et brillante position ni à des services politiques, ni à l'éclat du talent. M. Souëf, qui avait pu considérer comme une injustice la nomination de M. Plougoum, a dû regarder comme une injure celle de M. Salveton. »

« Le choix du ministre commandait à M. Souëf la détermination regrettable qu'il a prise sans hésiter, et dont la digne fermeté lui assure de nouveaux droits à l'estime et aux sympathies de la magistrature et du barreau. »

« L'Ordre des avocats tout entier, accompagné de MM. les avoués, s'est transporté chez M. Souëf, qui a paru vivement touché de cette démarche spontanée. »

Notre correspondance d'Amiens nous apprend que ce n'est pas dans le barreau seulement que M. Souëf a trouvé des témoignages d'une si honorable sympathie, et que la magistrature elle-même a vivement ressenti le coup qui frappait un de ses membres les plus distingués.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la session législative.

Voici le texte du discours du Roi :

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,

« Depuis la fin de votre dernière session, le calme intérieur, que votre loyale assistance avait contribué à raffermir, n'a plus été troublé. »

« J'ai recueilli, par un témoin qui m'est bien cher, de nouvelles marques de la confiance et de l'affection des Français. L'aîné de mes fils, en visitant cette année une partie considérable du royaume, a trouvé partout sur son passage le développement du travail, le progrès de l'industrie, le respect des institutions et l'obéissance aux lois. Mon cœur vivement touché a vu, dans l'adhésion nationale qui a entouré mon fils, un engagement de plus, pour ses frères et pour lui, de se dévouer sans cesse et en tout lieu pour le service de la patrie et l'honneur de la France. »

« Mes rapports avec les puissances étrangères ont conservé ce caractère pacifique et bienveillant que prescrit l'intérêt commun de l'Europe. Notre pavillon, de concert avec celui de la Grande-Bretagne, et fidèle à l'esprit de cette union, toujours si avantageuse aux intérêts des deux pays, a veillé sur l'indépendance et la sûreté immédiate de l'empire ottoman. Notre politique est toujours d'assurer la conservation et l'intégrité de cet empire, dont l'existence est si essentielle au maintien de la paix générale. Nos efforts ont au moins réussi à arrêter dans l'Orient le cours des hostilités que nous avions voulu prévenir; et, quelles que soient les complications qui résultent de la diversité des intérêts, j'ai l'espérance que l'accord des grandes puissances amènera bientôt une solution équitable et pacifique. »

Un grand changement a été opéré dans la situation de l'Espagne, et si j'ai le regret de ne pouvoir pas encore vous annoncer que la guerre civile, qui a si longtemps désolé ce royaume, soit entièrement éteinte, cependant cette guerre a perdu le caractère de gravité qui pouvait entretenir des alarmes sur la stabilité du trône constitutionnel de la reine Isabelle II. La plus grande partie des provinces du nord est pacifiée, et tout permet d'espérer que celles de l'est ne tarderont pas à l'être également. Cet important résultat est l'ouvrage de la sage politique du gouvernement de la reine régente, et de la valeur persévérante de l'armée espagnole, soutenues par l'appui que leur ont donné mon gouvernement et celui de sa majesté britannique, pour la fidèle exécution des traités de 1834. »

« En Amérique, le gouvernement mexicain remplit les engagements du traité que j'ai conclu avec cette république. Le blocus des ports de la république argentine retient encore une de nos escadres. De nouvelles forces ont été dirigées sur ce point éloigné, pour hâter la satisfaction qui nous est due. »

« En Afrique, d'autres hostilités appellent une répression décisive. Nos braves soldats et nos cultivateurs, auxquels mon fils venait de porter par sa présence un gage de ma sollicitude, ont été perfidement attaqués. Le progrès de nos établissemens dans la province d'Alger et dans celle de Constantine est le véritable motif d'une agression insensée. Il faut que cette agression soit punie et que le retour en devienne impossible, afin que rien n'arrête le développement de prospérité que la domination française garantit à une terre qu'elle ne quittera plus. De nouvelles troupes sont déjà transportées en Afrique, et des moyens de tout genre se préparent pour abrégier la durée de la guerre en la poussant avec vigueur, et pour que désormais les habitans de l'Algérie et les tribus indigènes fidèles à la France trouvent partout une protection efficace. La dépense immédiatement ordonnée dans ce but, sera présentée au vote régulateur des Chambres. J'ai la confiance qu'elle obtiendra cet assentiment toujours assuré parmi vous, lorsqu'il s'agit de l'honneur de nos armes et des intérêts permanens de la France. »

« La situation de nos finances permet de suffire à ces charges nouvelles. »

« La question des sucres, que les chambres avaient laissée in-

décise dans la session dernière, a dû recevoir en leur absence une solution provisoire. Un projet de loi vous sera présenté sur cette matière, dans la vue de concilier l'intérêt public avec les intérêts privés. »

« Des mesures pour l'amélioration du sort des sous-officiers et soldats vous seront proposées. »

« Vous aurez à vous occuper de dispositions relatives à l'organisation du Conseil-d'Etat, à la propriété littéraire et à l'instruction publique. »

« D'autres propositions auront pour objet : la fixation d'un système sur les pensions civiles, l'exécution de grandes lignes de chemins de fer, le perfectionnement de nos voies de navigation, le régime des prisons et l'introduction du système pénitentiaire. »

« Dans vos divers travaux, votre patriotisme éclairé cherchera toujours ce qui peut contribuer à l'accroissement de la prospérité publique et à l'affermissement du principe conservateur de nos institutions. Les maintenir dans les limites établies est le devoir de mon règne. Le bonheur de l'avoir accompli sera la plus douce récompense de mon dévouement. »

« Déjà près de dix années se sont écoulées depuis le grand acte qui m'a appelé au trône, et depuis que, pour la première fois, vous m'avez entouré de ce concours et de cet appui que je viens vous demander de nouveau. C'est avec vous, c'est au milieu de vous que j'aime à féliciter la France de ses heureux progrès dans cette carrière de civilisation et de liberté légale que quelques passions turbulentes et insatiables travaillent encore à interrompre; grâce à Dieu et à votre loyal concours, leurs efforts demeureront impuissans, et ces derniers vestiges des désordres passés disparaîtront devant la raison publique et la volonté nationale. »

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

LYON. — On nous écrit de Lyon que M. l'avocat-général a porté la parole dans l'affaire de coalition entre les messageries françaises et les messageries royales et générales.

Le ministère public a conclu, en droit et en fait, contre la plainte des messageries françaises.

L'arrêt doit être prononcé le mardi 24.

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

La chambre des requêtes, en persistant dans sa jurisprudence (arrêt du 15 juin 1836), a jugé aujourd'hui que les Tribunaux civils ne sont pas seulement compétens pour prononcer contre les notaires, à raison de fautes graves, les peines de suspension et autres énoncées dans l'article 53 de la loi du 25 ventôse an XI, qu'ils le sont encore pour appliquer à des faits moins graves de simples peines disciplinaires que les chambres de discipline auraient négligé ou refusé de prononcer.

Dans l'espèce du procès qui a donné lieu à cette décision, il s'agissait d'un notaire qui s'était volontairement abstenu d'assister à l'assemblée générale des notaires quoiqu'il eût été dûment convoqué. Il avait encouru, pour ce fait, une simple peine disciplinaire. La chambre de discipline était-elle exclusivement compétente pour l'appliquer? La Cour royale de Douai avait décidé qu'elle avait pu être prononcée par le Tribunal de première instance, et le pourvoi contre cet arrêt, présenté par M^e Augier, a été rejeté par les motifs exprimés dans l'arrêt du 15 juin 1836, où il est jugé que les notaires ne sont point affranchis de la surveillance que les Tribunaux et le ministère public exercent sur les fonctionnaires publics et les officiers ministériels, aux termes des articles 53 de la loi du 25 ventôse an XI et 45 de celle du 20 avril 1810.

— L'homicide commis en duel constitue-t-il un crime punissable aux termes des articles 295, 296 et 309 du Code pénal?

Cette question, si souvent agitée depuis deux années, a été discutée par la conférence de l'Ordre des avocats dans ses dernières séances.

M^e Blot-Lequesne, secrétaire, a fait le rapport; M^es Faverie, Perret, David, Montader, Tarry, Allain et Lacan ont pris part à la discussion. M^e Paillet, bâtonnier, a présenté un résumé complet de la question. La conférence consultée a décidé à une très faible majorité, après trois épreuves douteuses, que le duel ne rentrerait pas sous l'application du Code pénal.

— Une perquisition a été faite dans les bureaux du *Capitole*, pour y rechercher tout ce qui pouvait concerner la fuite de M. le marquis de Crouy-Chanel. Le *Capitole* annonce qu'on n'a rien saisi.

— M. Alexandre Barginet (de Grenoble) est arrivé hier à Paris escorté de deux sous-officiers de gendarmerie.

— Barthélemy s'est pourvu aujourd'hui en cassation contre l'arrêt qui l'a condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pour tentative d'homicide volontaire sur la personne du sergent de ville Beudet.

— La Cour d'assises (1^{re} section) était samedi dernier saisie de deux affaires dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 29 octobre.)

La première est celle relative au vol d'une voiture, commis au préjudice de la maison de roulage Dreyfus et compagnie. Un individu, du nom de Chamodé, s'était présenté au roulage, y avait appris le départ d'un voiturier que le soir il rejoignait avant sa sortie de Paris. Ils arrivèrent ainsi à La Villette, cheminant de compagnie. Là le charretier Duchemin fut assailli par deux individus qui se jetèrent sur lui en lui reprochant sa maladresse. L'un se plaignit d'avoir reçu un coup de fouet dans l'œil, l'autre un coup qui lui avait défoncé son chapeau. Bref, une discussion s'engagea, et l'on convint de se rendre chez le commissaire de police. Chamodé était d'avis que cette démarche fût faite par Duchemin, et il offrit pour le rassurer de rester auprès de sa voiture pour la garder. Duchemin donne dans le piège, accompagne les plaignans, qui, après un quart-d'heure de marche, se montrent beaucoup plus doux. Ils ne tiennent pas, comme on le pense bien, à s'expliquer devant l'autorité, et se contentent de renvoyer le pauvre charretier à sa voiture en lui recommandant d'être plus prudent à l'avenir.

Revenu à l'endroit où il avait laissé son équipage, Duchemin ne trouva plus ni voiture ni gardien.

La voiture fut arrêtée le lendemain matin au moment où, vide et sans conducteur, elle cheminait sur la route de Paris à Orléans. Elle contenait au moment du vol pour plus de 6,000 francs de marchandises.

Une instruction fut dirigée contre les auteurs et les complices de cette soustraction. Chamodé seul fut arrêté et traduit au mois



de mai dernier devant le jury. Il fut, malgré ces protestations d'innocence, condamné à dix ans de réclusion. Il était déjà depuis quelque temps en prison, lorsqu'il fit des aveux, déclara que les individus qui avaient été ses compères dans la scène convenue qui avait facilité le vol, étaient les nommés Jouannay et Renard. On sut alors ce que jusqu'à ce moment on n'avait pas pu parvenir à découvrir, ce que l'on avait fait des marchandises. La voiture avait été conduite par Chamodé rue des Jardins-St-Paul, 17, et les marchandises avaient été déposées dans un magasin que Renard avait loué sous le faux nom de Besançon.

Tous les détails donnés par Chamodé ont été confirmés par l'instruction, et Jouannay et Renard furent à leur tour renvoyés devant la Cour d'assises.

Devant le jury Duchemin reconnaît Jouannay sans hésitation, il est moins affirmatif à l'égard de Renard. Chamodé, qui arrive avec l'escorte de gendarmes, est entendu comme témoin. C'est un gros garçon à la figure et que réjouit le régime de la prison n'a point fait déprimer. Il persiste dans ses révélations.

Jouannay et Renard protestent contre l'accusation, et soutiennent que c'est par vengeance que Chamodé veut les perdre. Jouannay soutient qu'il n'avait eu aucune relation avec Chamodé.

Chamodé : Ah ! il prétend ne pas me connaître ! Eh bien ! demandez-lui un peu voir s'il ne se souvient pas du chat que nous avons mangé ensemble. (Hilarité générale.)

Jouannay, avec mépris : Je n'ai jamais mangé de chat.

Chamodé : Le marchand de vins qui est témoin pourra bien vous le dire.

Le marchand de vins est entendu, et se souvient très bien du chat qui fut un jour chez lui le régal de plusieurs convives parmi lesquels se trouvaient Jouannay et Renard.

M. le président Ferey : Jouannay, vous avez déjà été condamné plusieurs fois pour vol ?

Jouannay : Oui, Monsieur.

M. le président : Et vous Renard, vous n'avez pas été condamné, mais vous avez été arrêté plusieurs fois pour vol.

Renard : Moi, je n'ai jamais été arrêté pour vol ; une seule fois j'ai été arrêté, et c'était pour avoir été volé (Hilarité).

M. le président : Comment !

Renard : Oui, Monsieur, on m'avait volé mes papiers et on s'en était servi pour voler ; quand on a voulu arrêter le voleur, c'est sur moi que c'est tombé (Nouvelle hilarité).

Déclarés coupables par le jury, les deux accusés sont condamnés à sept ans de réclusion sans exposition.

Dans la seconde affaire figurent encore Chamodé, Jouannay et Renard ; mais cette fois Chamodé change de rôle : de témoin il devient accusé. La seule charge contre lui-même et contre Jouannay et Renard consiste dans ses déclarations ; il s'accuse lui-même en dénonçant ses prétendus complices.

Un vol de bijoux fut commis, au mois de décembre 1838, chez M^{me} veuve Charbaut, marchande de volaille à la Vallée. Les auteurs en étaient restés inconnus, lorsque Chamodé, postérieurement à sa condamnation, se déclara l'auteur du vol qu'il aurait commis de complicité avec Renard et Jouannay.

Il décrit exactement les lieux, et fait connaître le rôle de chacun. Mais son témoignage est unique, rien ne vient le confirmer. Dans cette situation, on se demande si l'accusation qu'il dirige contre lui-même n'est pas une accusation intéressée ; si, comme cela s'est vu souvent, il n'appelle pas de ses vœux une condamnation plus forte que celle qu'il a déjà encourue afin d'échanger la prison pour le bague !

MM. les jurés ont pensé qu'il pouvait en être ainsi, et ont répondu négativement à toutes les questions qui leur étaient soumises.

— Un homme de soixante-quatre ans, d'une taille noble et élevée, et dont la figure remarquablement belle se distingue surtout par la pureté des lignes, est amené sur le banc de la police correctionnelle.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms ?

Le prévenu : Je me nomme Pierre-Siméon Tripet, dit Antinouis.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir demandé l'aumône en vous introduisant dans les maisons.

Tripet : Vous voyez en moi le néant de la gloire et le peu de stabilité des choses humaines... J'ai manié la lance d'Achille, je me suis armé du bouclier d'Alexandre. Bien des couronnes de rois ont orné mon front superbe, et aujourd'hui je suis obligé de m'adresser à la charité publique pour avoir un morceau de pain.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que tout cela ? Cet homme ne paraît pas être dans la plénitude de son bon sens.

M. l'avocat du Roi : Rien dans les pièces ne constate qu'il ne jouisse pas de sa raison.

Le prévenu : Oh ! soyez tranquille, allez, la tête est bonne... Ce que je dis vous étonne, n'est-ce pas ? Mais votre étonnement cessera quand vous saurez que je suis modeste, c'est-à-dire ancien modeste... et le premier entre tous, je puis le dire hautement.

M. le président : Ah ! très bien... Est-ce que vous n'avez plus aucune ressource ?

Tripet : D'aucune espèce. Fier de mes succès, je croyais que ma jeunesse serait éternelle... C'est que j'étais si beau !... Si vous m'aviez vu sous le Directoire ! les artistes se battaient à qui m'aurait. M. Vien n'eût rien été sans moi, et David, le fameux David, c'est à mon torse qu'il doit ses plus beaux succès... Vous pouvez me voir dans le tableau de l'Enlèvement des Sabines, le second à gauche, sur le premier plan.

M. le président : Tout cela est étranger à la prévention qui pèse sur vous.

Le prévenu : Je ne dis pas. Mais c'est bien pénible d'être tombé si bas après avoir été si haut... Tel que vous me voyez, je suis dans toutes les capitales du monde, en détail... J'ai une jambe en

Prusse, une cuisse en Russie, ma tête est à Madrid, et mon épaule gauche à Amsterdam... Pour mon torse, il est partout ; c'est ce que j'avais de mieux, le torse... Eh bien ! cela console...

M. le président : Encore une fois, convenez-vous d'avoir demandé l'aumône ?

Le prévenu : Il l'a bien fallu, quand j'ai perdu mon physique... je croyais que ça durerait toujours, mais le dos d'Achille s'est voûté, les rotules de Philoctète se sont empâtées, Ajax a pris du ventre, et Hector est asthmatique. Je ne suis plus bon à rien, on ne voudrait pas même de moi pour un Diogène, malgré l'exactitude du costume ; je ne serais plus bon qu'à poser pour un portrait du vieux vagabond.

Le prévenu se rassied ; et un sourire triste traverse sa grave physionomie.

M. le président : Est-ce que vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ?

Le prévenu : Personne au monde... Je n'ai jamais connu mes parents, et mes artistes sont morts.

Le Tribunal condamne Tripet à vingt-quatre heures d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Nous avons annoncé, il y a peu de temps, l'arrestation de deux jeunes gens, les nommés Ducormier et Allain, au moment où ils cherchaient à vendre quelques outils de menuisier par eux volés dans un bateau à vapeur en construction sur le quai d'Aval. Une ordonnance de non-lieu étant intervenue en faveur de Ducormier, Allain, seul, comparait aujourd'hui devant la 7^e chambre. M. Peigné, membre de la société de patronage des jeunes détenus, s'est présenté pour faire quelques observations en faveur de son protégé.

« Ce pauvre enfant, a-t-il dit, avait, par mes soins, une somme de 70 fr. déposée à la caisse d'épargne, et j'avais consenti à lui remettre son livret pour qu'il retirât cette somme, afin de se rendre auprès d'un colonel de chasseurs dans le régiment duquel il voulait s'engager. Sa mère, dont la mauvaise conduite a été pour cet enfant d'un fort triste exemple, fut connaissance de ce retrait ; elle s'accrocha à son fils et les 70 fr. furent dépensés en orgies dans l'espace de trois jours. Quand il ne resta plus rien de cette somme, la marâtre mit son fils à la porte, et, quand Allain commit le vol bien minime qui lui est reproché, il y avait trois jours qu'il n'avait mangé. Si le Tribunal veut bien se montrer indulgent envers Allain, je promets de le faire engager immédiatement. »

En présence de ces circonstances atténuantes, le Tribunal condamne Allain seulement à 16 fr. d'amende.

— Un clerc d'huissier, le sieur Peigné, en rentrant hier à son modeste domicile, situé au sixième étage de la maison rue Saint-Martin, 104, trouva sa porte ouverte, la gâche de la serrure à terre, les gonds enlevés par une pesée, et l'intérieur de la chambre dans le désordre le plus complet. Il visita en hâte sa commode dont les tiroirs étaient restés à demi tirés ; il reconnut qu'on en avait enlevé une somme de 100 fr. ainsi que diverses pièces de monnaies étrangères. Un ciseau de menuisier, resté sur ce meuble, et dont les serrures portaient encore l'empreinte, attestait que le vol dont le sieur Peigné avait été victime avait été commis à l'aide d'une double effraction.

Cependant tous les effets du clerc d'huissier, ses vêtements, son linge, et de menus meubles faciles à enlever, étaient demeurés intacts dans son logement. Dans la prévision que le voleur pourrait revenir les chercher, il pria donc, tandis qu'il allait chez le commissaire, un voisin de veiller à ce que personne n'entrât chez lui.

Il n'était pas sorti depuis dix minutes, lorsqu'un jeune homme, que plusieurs locataires de la maison avaient vu dans la matinée gravir les escaliers, monta de nouveau, et se dirigea vers la chambre du sieur Peigné. Arrêté au moment où il s'appretait à y pénétrer, cet individu, nommé François L..., et né en Belgique, n'a pu justifier des motifs qui l'amenaient dans la maison, et a été envoyé à la disposition du parquet. Par une singulière coïncidence, depuis huit jours seulement, voici le cinquième des vols sous l'inculpation desquels des étrangers belges sont arrêtés en flagrant délit.

— Parmi les réputations usurpées, la plus mensongère peut-être est celle qui attribue la probité et la loyauté de service à cette catégorie de mercenaires auvergnats qui accapare, au détriment de la véritable population parisienne, le monopole des petits métiers de porte-faix, charbonniers, scieurs de bois, fruitiers, frotteurs et commissionnaires.

Aujourd'hui, nous avons à signaler un genre de friponnerie qui, bien connu de la police, présente cependant dans sa répression cette difficulté qu'il est à peu près impossible de constater notoirement le flagrant délit. Voici comment s'exécute ce vol : Lorsque l'on a acheté un ou plusieurs sacs de charbon, soit au port où stationnent les bateaux, soit dans les divers dépôts existants, on est obligé (car la charbonnerie est organisée en corporation) de confier aux portefaix médaillés ad hoc le soin d'apporter au domicile que l'on indique la quantité de charbon que l'on a soldée.

Cette quantité dûment mesurée, les charbonniers, soit qu'on les laisse libres de venir seuls, soit qu'on les accompagne durant le trajet, ne manquent jamais de faire quelque station chez ces marchands de vins au-devant de la boutique desquels sont disposées des planches en appui propres au dépôt des sacs. Or, voici ce qui arrive durant le temps que le charbonnier est censé employer à boire. Par une ouverture pratiquée au sac, il enlève une quantité plus ou moins forte de charbon, qu'il dépose chez le marchand de vins, puis il reprend son fardeau et continue sa route.

Après plusieurs voyages, et en opérant sur chaque chargement pareille soustraction, lorsqu'il a pu réunir environ un déca-

litre, il remplit un sac de recharge, et le vend à son profit comme s'il provenait du bateau inspecté et contrôlé par l'autorité.

Hier, le commissaire de police du quartier du Louvre, M. Devoud, averti par un marchand de vins qui, loin de prêter la main à ce honteux trafic, avait plusieurs fois déjà, et vainement, cherché à s'y opposer, a arrêté en flagrant délit le nommé Etienne Bonniol, natif du département du Cantal, et âgé de quarante-six ans, à qui il a immédiatement retiré sa médaille, et qu'il a envoyé à la préfecture de police pour être mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— On a plaidé à Londres, à la Cour du banc de la Reine, une cause qui n'avait rien de remarquable, si ce n'est les noms des parties intéressées.

La reine de Portugal réclamait contre M. Rotschild un reliquat de 1,278 livres sterling sur les sommes qu'il a reçues dans la négociation de l'emprunt portugais. Le défendeur prétendait garder cette somme à titre de commission.

L'attorney-général et deux avocats ont soutenu les prétentions de la reine, qui étaient combattues par trois avocats au nom de M. Rotschild.

Le jury a condamné M. Rotschild au paiement de la somme réclamée. La Cour a donné acte d'un autre point sur lequel il y avait des réserves de la demanderesse.

— La Cour martiale, réunie dans la caserne royale à Dublin, le 4 novembre dernier, a condamné à mort William Page, soldat au 38^e régiment. Ce militaire, cantonné à Belfast, ayant eu, dans la soirée du 16 octobre dernier, une querelle avec Michel Dolan, sergent porte-drapeau, son supérieur, avait tiré sur lui un coup de fusil à balle qui fort heureusement ne l'a pas atteint.

Le 19 décembre étant le jour fixé pour l'exécution, toutes les troupes de la garnison de Dublin se sont réunies à dix heures du matin sur la place Royale, et ont formé un carré. Le lieutenant-général commandant, à la tête d'un nombreux état-major, a ordonné d'amener le coupable, qui marchait au centre du détachement désigné pour le passer par les armes.

William Page était accompagné du prévôt-maréchal et du révérend M. Parsley, chapelain, qui lui avait déjà administré les secours spirituels. Ce malheureux paraissait résigné à son sort, tous les spectateurs étaient vivement émus. La musique du 38^e régiment exécutait la *marche des morts* de l'oratorio de Saül. Le funèbre cortège s'acheminait lentement vers une muraille devant laquelle on a coutume de faire les exécutions militaires. Lorsqu'elle y fut arrivée, le major de la place donna, en présence de l'état-major, lecture de la sentence de la Cour martiale.

Le condamné fit quelques pas en avant pour haranguer ses camarades, mais le chapelain l'en empêcha. Son intention était de reconnaître la justice du jugement, et de recommander à ses camarades d'éviter une destinée aussi funeste, en observant la tempérance.

En ce moment, le lieutenant-général remit au major de la place un autre papier dont cet officier donna aussitôt lecture en ces termes :

« Général, je suis chargé de vous annoncer qu'il a plu à sa Majesté d'approuver et de confirmer dans ses dispositions et sa teneur la sentence de la Cour martiale. (Pénible sensation.) »

« Sa Majesté, cependant, après s'être fait rendre compte de toutes les circonstances, a jugé à propos d'étendre son très gracieux pardon sur le condamné ; et, au lieu de faire mettre ladite sentence à exécution, elle a ordonné que le susnommé William Page, soldat au 38^e régiment, sera transporté comme *félon* dans la Nouvelle-Galles du Sud pendant tout le temps de sa vie naturelle. (Mouvement prononcé de satisfaction parmi les militaires et les spectateurs.) »

« La sentence de la Cour martiale, ensemble les présentes lettres de grâces, seront notifiées au lord grand-juge de la Cour du banc de la reine et des *common-pleas*. »

« Signé HILL, général commandant en chef de l'armée. »

La garnison et le public ont vu avec le plus grand plaisir cet acte de clémence remplacer le dénouement tragique auquel on s'attendait. Le détachement, dont les armes étaient déjà toutes chargées pour donner la mort à William Page, l'a reconduit avec joie à la prison au milieu des cris de *vive la reine* !

— Les *Contes du chanoine Schmid* jouissent d'une grande réputation ; ils sont, pour l'enfance, les livres les plus populaires de l'Allemagne ; en France, ils sont également très estimés ; on les y a souvent traduits, mais toujours de façon à ne pas donner une idée complète des originaux, si difficiles à reproduire, tant il y a de naïveté, de charme et de vérité dans ces écrits moraux et instructifs, si bien appropriés aux âges auxquels le bon chanoine a voulu donner d'utiles leçons.

Les *Contes de Schmid*, publiés par la librairie Pitou, Levrault et C^o, ceux des auteurs qui ont fait une suite à ces ingénieux délassants de l'enfance, ont un succès vraiment populaire. Les mêmes éditeurs viennent de mettre en vente le *Nouveau spectacle de la Nature ou Dieu et ses œuvres*, par MM. V. et A. Rendu, charmant ouvrage pour la jeunesse et auquel on a profité le luxe de la typographie et des illustrations. On ne peut conseiller aux parents le choix de meilleurs livres à l'occasion de la nouvelle année.

— Le 2^e volume du *Recueil des arrêts du Conseil-d'Etat*, qui conduit la publication jusqu'à l'année 1821, c'est-à-dire jusqu'au commencement du Recueil de M. Macarel, vient de paraître.

L'article de la *Gazette des Tribunaux* qui a rendu compte de cet ouvrage, exprime le regret que les auteurs eussent négligé quelques arrêts inédits ; les auteurs se sont empressés de combler la lacune qu'on leur signalait. Ils préparent un supplément aux deux premiers volumes, et les éditeurs peuvent donner l'assurance que l'ouvrage sera aussi complet que possible.

— La procession qui forme la frise de la salle des Etats-Généraux de Versailles, vient de paraître dans l'ouvrage sur Versailles, publié par M. Gavard. Cette procession qu'il a réunie en une seule bande, sous forme de panorama, porte tous les noms des personnages célèbres de cette époque et qui ont figuré aux Etats-Généraux de 1789.

— Nous ne saurions trop recommander au public LE NOUVEAU BAZAR DU SIEUR EUDES, RUE DE RIVOLI, 10 BIS, chez lequel on trouve, au meilleur marché possible, un assortiment complet d'objets du meilleur goût en bronzes, cristaux dorés, porcelaines, et surtout un beau choix de pendules, dont plusieurs grands modèles d'un fini d'exécution et d'une modicité de prix remarquables.

Imprimerie et Librairie administrative de PAUL DUPONT et C^o, rue de Grenelle-St-Honoré, 55, à Paris.

RECUEIL GÉNÉRAL DES ARRÊTS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

Depuis sa création, en l'an VIII, jusqu'à 1839,

Avec des ANNOTATIONS rappelant toute la Jurisprudence, et une TABLE GÉNÉRALE, ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE des matières ; par MM. GERMAIN ROCHE, avocat à la Cour royale de Paris, et FELIX LEBON, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. — Six forts volumes in-8^o à deux colonnes. Prix : 57 francs.

Les deux premiers volumes qui sont en vente conduisent la publication jusqu'à 1821, époque où commence le recueil de M. Macarel. — Le troisième volume est sous presse.

Cet ouvrage, publié sous les auspices de MM. Macarel et Sirey, présente, par son petit nombre de volumes et par son prix peu élevé, un avantage très marqué pour les fonctionnaires et les jurisconsultes. Le rapprochement des dé-

cision analogues et la conférence de la jurisprudence du Conseil d'Etat avec celle de la Cour de cassation et des Cours royales, et les opinions des auteurs, le rend éminemment commode en facilitant les recherches et la solution des questions. Il a été recommandé à MM. les préfets, sous-préfets et maires, par une circulaire spéciale de M. le ministre de l'intérieur, du 26 août 1839.

Code municipal annoté,

Contenant, avec des Commentaires très étendus, les nouvelles lois d'organisation et d'attributions municipales et toutes les dispositions non abrogées sur cette matière ; par MM. C. LÉGER, chef du bureau du contentieux des communes au ministère de l'intérieur, et A. DE PUIBUSQUE, ancien sous-préfet. 2 vol. in-8^o, 9 fr., et franc de port, 11 fr.

Dictionnaire municipal,

Ou Nouveau Manuel analytique et complet d'administration, à l'usage des maires et des fonctionnaires municipaux ; par M. DE PUIBUSQUE, ancien sous-préfet. 2 vol. in-8^o, 9 fr., et franc de port, 11 fr.

Dictionnaire de Chimie,

DE PHYSIQUE ET D'HISTOIRE NATURELLE, ouvrage usuel à l'usage des ouvriers, des instituteurs et des gens du monde ; par M. BRARD, chev. de la Légion-d'Honneur. 2 vol. in-8^o, 9 fr., et franc de port, 11 fr.

Dictionnaire d'Agriculture,

Ou GUIDE PRATIQUE des Agriculteurs, Propriétaires et Métayers. — 4 liv. in-8^o, 9 fr., et franc de port, 11 fr.

L'AGRICULTEUR,

Archives des Comices agricoles, des Sociétés d'agriculture, et des Fermes-modèles. — 6^e année (1840). Prix : 6 fr. Collection des années antérieures, 5 vol. in-8^o. Prix : 20 fr.

